

IMPAYE EN SUISSE : PROCEDURE DE POURSUITE

1) INTRODUCTION

Lorsqu'une facture n'est pas payée dans le délai convenu par un client suisse, personne physique ou personne morale, il ne faut pas attendre plus d'un mois avant la première relance.

Si vous êtes bénéficiaire d'une assurance-crédit, signalez-lui l'incident de paiement.

Si, après les relances d'usage, la créance n'est pas réglée, l'entreprise française peut alors engager des poursuites officielles en s'adressant à l'**Office des poursuites** compétent. C'est un service peu onéreux (frais d'émoluments uniquement) et qui peut s'avérer très efficace.

Cette procédure est régie par la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (LP).

2) LA DETERMINATION DU LIEU DE POURSUITE

Chaque Office des Poursuites a une compétence territoriale définie.

Pour les personnes physiques, il s'agit du domicile du débiteur.

Pour les personnes morales, il s'agit du lieu où elles sont inscrites au registre du commerce ou, si elles ne sont pas inscrites, au lieu où se trouve le siège principal de leur administration.

3) LA PROCEDURE

1^{ère} étape : faire une réquisition de poursuite à l'[office des poursuites compétent](#)

✓ dès réception d'une réquisition de poursuite, l'Office doit notifier un commandement de payer au débiteur. Il s'agit de l'ultime commandement de payer. Un exemplaire est également destiné au créancier.

2^{ème} étape : la réaction du client

✓ si le client paie, la procédure est finie.

✓ si le client fait opposition dans un délai de 10 jours, l'entreprise doit alors justifier sa créance auprès d'un tribunal, qui procédera à une mainlevée de l'opposition. L'opposition permet au débiteur de marquer son désaccord au sujet de la créance qui lui est réclamée. L'opposition suspend la poursuite.

✓ si le client ne répond pas, la procédure continue.

3^{ème} étape : Si le client a fait opposition ou ne répond pas

✓ Il est alors possible de continuer la poursuite.

A noter : Au stade de la réquisition de poursuite, le recours à un avocat suisse n'est pas nécessaire, en revanche, en cas d'opposition, l'entreprise française aura recours aux services d'un conseil de droit suisse.

4) LE COUT DE LA PROCEDURE

Le coût de la procédure dépendra de la durée de la procédure. Les montants des émoluments sont définis par une ordonnance fédérale.

Le coût d'un commandement de payer variera en fonction du montant de la créance faisant l'objet de la poursuite. Il est compris entre 20.30 CHF (pour une créance inférieure à 100 CHF) et 413.30 CHF (pour une créance supérieure à 1.000.000 CHF).

Les émoluments et frais de l'Office sont à la charge du débiteur. Ils s'ajoutent à la créance en poursuite, toutefois, le créancier devra les avancer.

5) L'ACTE DE DEFAUT DE BIENS

Si la créance n'est pas totalement réalisée par le débiteur suisse, un acte de défaut de biens est délivré par l'Office des poursuites au créancier. Ce document vaut reconnaissance de dette au profit du créancier pendant 20 ans.

POUR EN SAVOIR PLUS

Rapprochez-vous de votre point de contact d'Enterprise Europe Network le plus proche de chez vous : <https://een-france.fr/>.

Source : [Enterprise Europe Network Auvergne-Rhône-Alpes, CCI Auvergne-Rhône-Alpes](#)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.